



Procès-verbal du conseil municipal - délibérations -

13ème séance du 4 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 4 juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de Villé, légalement convoqué le 29 juin 2022, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni en séance publique à la mairie de Villé, 21 Place du Marché, sous la présidence du Maire Lionel PFANN.

--000000000--

Etaient présents

Monsieur Lionel PFANN – Maire

Monsieur Jean-Pierre ALDOSA, Madame Alexandra MURER, Monsieur Serge SPIESSE, adjoints

Madame Rosmarie DURAND, Madame Claire TELLINAI, Monsieur Eric WILLEMIN, Monsieur Daniel VERNIER, Monsieur Gérard CHAMLEY, Madame Liliane KOEHL, Madame Annunziata DA SILVA, Madame Françoise BURGER, Madame Christine MEYER, Madame Christelle KIEFFER, Madame Patricia BIRGER, Monsieur Cédric WIRTH,

Monsieur Gilles GENTILE a donné procuration à Madame Christine MEYER

Monsieur Thierry PIERRE-SIEGENDALER a donné procuration à Madame Christelle KIEFFER

Monsieur Henri RAMBAUD a donné procuration à Monsieur Eric WILLEMIN

Le conseil municipal débute à 19H05.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 et art. L 2541-6 du C.G.C.T.)

Madame Liliane KOEHL est désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 mars 2022

Le procès-verbal du 28 mars 2022 est présenté à l'adoption.

Madame Claire TELLINAI regrette que n'y figure pas son intervention concernant la baisse du nombre de collectes annuelles des ordures ménagères de 36 à 18 par le SMICTOM.

Monsieur Gérard CHAMLEY émet le même regret, ayant estimé que la baisse du nombre de collectes devrait occasionner une baisse de la redevance.

Madame Alexandra MURER regrette que son intervention demandant l'édition des décomptes de charges pour les locataires ne figure pas dans le procès-verbal du conseil municipal.

Il est précisé qu'aucun des points précités ne figurait à l'ordre du jour.

Le procès-verbal est adopté par onze voix pour, une abstention (Monsieur Daniel VERNIER), et sept voix contre (Monsieur Jean-Pierre ALDOSA, Madame Alexandra MURER, Monsieur Serge SPIESSE, Madame Claire TELLINAI Monsieur Gérard CHAMLEY, Madame Annunziata DA SILVA, Monsieur Cédric WIRTH)

--000000000—

Point sur les commissions

Les présidents de commissions ou leurs représentants font part au conseil municipal des travaux des commissions :

- commission animation
- commission communication
- commission bâtiment
- commission voirie sécurité routière

--000000000—

I) Ressources humaines

Point n°1 : adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire expose le point suivant :

MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2) Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7) Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

→ **AUTORISE le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;**

→ **S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;**

→ **PARTICIPE aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.**

Point n°2 : renouvellement d'un contrat en intérim

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait appel à un emploi temporaire à 35h00 depuis le 26 juillet 2021, pour faire face à la charge des services.

La personne a été mise à disposition de la commune de Villé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Cet agent contractuel donnant satisfaction, il est proposé de renouveler son contrat pour une période de six mois soit du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, toujours sous forme de mise à disposition par le Centre de Gestion.

Le conseil municipal est invité

- à valider le renouvellement d'un poste d'agent contractuel à 35h00 du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022,
- à autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition par le centre de Gestion du Bas-Rhin.

Monsieur Jean-Pierre ALDOSA s'estime déçu, affirmant que ce point n'a pas été abordé lors de la commission réunie. Il s'interroge sur l'utilité de cette dernière, regrette d'être mis au pied du mur, et affirme que ce n'est pas la première fois.

Il est rejoint dans ses commentaires par Madame Alexandra MURER.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par treize voix pour, trois voix contre (Monsieur Jean-Pierre ALDOSA, Madame Alexandra MURER, Monsieur Serge SPIESSE) et trois abstentions (Madame Claire TELLINAI, Monsieur Gérard CHAMLEY, Monsieur Cédric WIRTH)

- valide le renouvellement de l'emploi d'un agent contractuel à 35h00 pour la période du 1^{er} février 2022 au 30 juin 2022
- autorise le maire à signer la convention de mise à disposition par le centre de Gestion du Bas-Rhin.

III) Urbanisme

Point n° 3 : ATIP - Approbation de la convention relative à la mission conformité contrôle en ADS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Villé a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du conseil municipal.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,

4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

- **Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme. La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

- Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;
- Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».**
- **Prend acte du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :**
 - o **Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.**
 - o **La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :**
 - o **Un permis de construire = 1 acte soit 180 €**
 - o **Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €**
 - o **Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€**
 - o **La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).**
- **Autorise le Maire à signer la convention jointe en annexe.**

CONVENTION
Mission Conformité et Contrôle
De l'application du droit des sols (ADS)

ENTRE

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021.

ET

La commune de Villé représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2022

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015, portant création de l'ATIP et adoption des statuts
- Vu** la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP, relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS
- Vu** la délibération du comité syndical de l'ATIP fixant les contributions dues à l'ATIP par ses membres pour l'exercice de la mission Conformité et Contrôle en ADS
- Vu** les modalités d'intervention fixées par le Comité Syndical de l'ATIP
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Villé en date du 4 juillet 2022 confiant à l'ATIP la mission de Conformité et Contrôle dans le cadre de l'Application du Droit des Sols (ADS).

I. Dispositions Générales

Article I.1 - L'ATIP est au service de ses membres dans le cadre d'une relation in house (quasi-régie) au sens des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique. À ce titre, elle est un outil mutualisé, un service technique qui appartient à ses membres agissant sous leur contrôle.
La présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable ou concomitante de la commune à l'ATIP.

- Article I.2 -** La convention fixe les conditions dans lesquelles l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme. L'ATIP apporte à la commune, qui accepte, son concours pour l'exercice des compétences de cette dernière relative à la police de l'urbanisme sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Article I.3** Le logiciel métier est l'outil partagé entre les communes et l'ATIP pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il permet notamment d'assurer le suivi en temps réel de l'enregistrement et de l'avancement des dossiers en cours d'instruction. Cet outil est également utilisé pour le suivi et le traitement des demandes de récolement des travaux et de contrôles, objet de la présente convention.
- Article I.4 -** La commune fournit à l'ATIP son document d'urbanisme en vigueur complet. Elle fournit en continu tout document définissant ou impactant les règles d'occupation du sol sur la commune, en lien avec les demandes d'autorisation d'urbanisme pour mener à bien la mission Conformité et Contrôle en ADS. Au même titre, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant l'instauration d'autorisation d'urbanisme pour les ravalements, les clôtures ou les démolitions. Enfin, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant les taxes et participations d'urbanisme applicables sur le ban communal.
- Article I.5** Les opérations relatives à la conformité et au contrôle se réalisent dans le cadre d'une collaboration étroite entre la commune et l'ATIP. Les actes et les décisions prises dans le cadre des opérations liées à la conformité, au contrôle et à la constatation des infractions relèvent du pouvoir de police du maire et de sa responsabilité.
- Article I.6 -** Les contrôleurs de l'unité Conformité et Contrôle de l'ATIP sont dûment assermentés par le tribunal judiciaire conformément à l'article R.610-1 du Code de l'urbanisme. Ils interviennent en accompagnement d'un élu (Officier de Police Judiciaire) ou d'un agent communal assermenté et commissionné à cet effet pour :
- Procéder au récolement des travaux suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
 - Assurer un droit de visite en matière d'urbanisme ;
 - Proposer les procès-verbaux constatant l'infraction, que le Maire transmet sans délai au Procureur de la République avec copie à la Direction Départementale compétente ;
 - Proposer tout(s) document(s) et action(s) faisant suite à une opération de contrôle.

Article I.7 - Les données collectées et contenues dans le logiciel métier peuvent être utilisées par l'ATIP à des fins d'observation des dynamiques territoriales.

II. Le contrôle de conformité suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Article II.1 - Toute demande d'intervention se fait par un écrit adressé à l'ATIP et à la suite du dépôt de la DAACT.

Article II.2 - Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune et plus particulièrement après la décision et dans le cadre du suivi de chantier, la commune, en tant que de besoin :

- Enregistre et verse dans le logiciel métier la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) - date de début de chantier et date de réception en mairie - et délivre un récépissé au demandeur (copie de la DOC) ;
- Transmet une copie de la DOC à l'ATIP ;
- Enregistre et verse dans le logiciel métier la DAACT (date de fin de chantier et date de réception en mairie) et délivre un récépissé au demandeur (copie de la DAACT) ;
- Sollicite l'unité Conformité et Contrôle, par écrit et dans un délai de 7 jours si elle souhaite que le récolement soit effectué par l'ATIP (demande expresse) ;
- Procède à la notification au pétitionnaire de l'ensemble des courriers proposés par l'ATIP avant et après la visite de récolement.

Article II.3 - L'ATIP assure l'instruction réglementaire de la DAACT et, sur demande expresse de la commune, le contrôle de conformité de la construction.

Elle procède notamment :

- A la vérification de la complétude de la DAACT (propose un courrier de contestation de la DAACT si celle-ci est incomplète ou irrecevable) ;
- A la consultation des services gestionnaires ;
- A la programmation de la visite de récolement ;
- Au récolement des travaux dans les délais réglementaires prévus par les textes ;
- A la communication de tous les éléments nécessaires devant être portés à l'attention de la commune avant, pendant, et après le contrôle de conformité ;
- A la rédaction d'un compte-rendu de visite et communique à la commune l'ensemble des documents et actions faisant suite au récolement.

III. Le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme

Article III.1 - Toute demande d'intervention de l'ATIP se fait par écrit en précisant le motif et le contexte.

Article III.2 - En cas de demande expresse de la commune, un contrôle est effectué dans les 15 jours maximum suivant la demande et le rapport est adressé à la mairie dans un délai de 15 jours maximum après la visite sur site. Le contrôle sur site peut être ponctuel (cas signalé) ou prendre la forme d'une tournée sur le ban communal pour laquelle les modalités sont définies en lien avec la commune.

Article III.3 - Lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle, l'ATIP procède notamment :

- A la saisie de la demande dans le logiciel métier ;
- A l'analyse de l'urgence de la situation ;
- Au recensement des personnes concernées par le contrôle ;
- A la préparation du courrier d'autorisation de pénétrer sur la propriété privée ;
- Au contrôle, sur site, des travaux en cours ou réalisés en accompagnement d'un élu (OPJ) ou d'un agent communal dûment assermenté et commissionné ;
- A la synthèse des observations/constat et relevés ;
- A la rédaction, selon la situation, d'une proposition de procès-verbal de constatation d'infraction(s), de mise en demeure, d'arrêté interruptif des travaux ;
- A l'envoi de l'ensemble des documents (constat, proposition) résultant du contrôle à la commune ;
- A l'information de l'instructeur ADS de l'ATIP s'il s'agit d'un dossier préalablement autorisé.

Article III.4 - La commune informe, sans délai, l'unité Conformité et Contrôle de l'ATIP des suites données aux différentes procédures de constats d'infractions, notamment de la transmission des procès-verbaux au Procureur de la République et copie à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article III.5 - Dans le cas où, avec l'accord du Maire, il y a lieu de faire dresser procès-verbal d'une infraction constatée par un contrôleur de l'unité Conformité et Contrôle, l'ATIP assiste la commune et ne peut se substituer à elle dans le déroulement de la procédure, ni représenter celle-ci devant les juridictions.

Article III.6 - En cas de recours gracieux ou contentieux à l'encontre de l'ensemble des documents (courriers, constats) proposés par l'unité Conformité et Contrôle, l'ATIP s'engage à fournir à la commune, à sa demande, les éléments de conseil nécessaires à la défense du recours.

IV. Dispositions financières

Article IV.1 - Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution déterminée par le Comité Syndical de l'ATIP.

V. Durée de validité de la convention

Article V.1 - La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prendra effet à la date mentionnée à l'article I.2

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

Article V.2 - La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

Fait à STRASBOURG, le
Pour l'ATIP
xxxxxxxxxxxxx
La Présidente de l'ATIP

Fait à xxxxxxxxxxxxxx, le
Pour la Commune de

Le Maire

III) Environnement

Point n° 4 : adhésion à la phase 4 de la Trame Verte et Bleue

Le Maire présente les actions en cours dans le cadre du projet Trame Verte et Bleue. Ces actions visent à renforcer la continuité des déplacements de la faune et la flore sauvage en milieux naturels et aquatiques.

Un nouvel Appel à Projet Trame Verte et Bleue Autour du Champ du Feu sera proposé en septembre 2022, qui peut permettre de poursuivre et amplifier les actions déjà engagées par la commune et ce dans un cadre plus large de communes participantes.

Le Conseil, sollicité quant à la participation de la commune à ce nouvel Appel à Projet, est invité à approuver cette participation et autorise le maire à engager toutes les actions et démarches et à signer tous documents dans ce sens, qui permettraient notamment à des particuliers de bénéficier de subventions.

Le Conseil sollicite la chargée de mission TVB Gaëlle Imbert pour contribuer à concevoir et à rédiger le projet communal autour de cette nouvelle étape en faveur de la biodiversité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve la participation de la commune à ce nouvel Appel à Projet,**
- **autorise le maire à engager toutes les actions et démarches et à signer tous documents dans ce sens, qui permettraient notamment à des particuliers de bénéficier de subventions.**
- **sollicite la chargée de mission TVB Gaëlle Imbert pour contribuer à concevoir et à rédiger le projet communal autour de cette nouvelle étape en faveur de la biodiversité**

Point n° 5 : phasage du projet d'aménagement d'un parc dans le secteur du stade

Le maire rappelle que dans le cadre des travaux du programme Trame Verte et Bleue de la tranche actuelle, il a été décidé par délibération du 28 mars 2022 de procéder à l'aménagement d'un parc urbain dans le secteur du stade de football.

Afin de pouvoir lancer les commandes, il est proposé au conseil municipal de valider le plan du parc et de ses annexes, conformément aux plans présentés en séance.

Il apparaît en effet nécessaire de formaliser de manière définitive la position des différents espaces dès maintenant, les premières plantations devant intervenir à l'automne 2022.

Madame Annunziata DA SILVA estime qu'il ne faut pas attendre que ce lieu devienne une friche. Le club de foot n'existe plus et c'est regrettable. L'aménagement de ce parc permettra de créer un lieu de rencontre.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit de travailler dans le respect de ses prédécesseurs et de tous les investissements déjà réalisés. Il faut acter la triste réalité, il n'y a plus de club de football à Villé. Cet espace va ainsi redevenir vivant et dynamique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **valide le plan du parc et de ses annexes, conformément aux plans présentés en séance.**
- **formalise la position des différents espaces, les premières plantations devant intervenir à l'automne 2022.**

VILLÉ

RECAPITULATIF

Propositions d'aménagement

L'Aménagement ludique du parc

Pour plus de visibilité la végétalisation à mettre en place entre ces éléments ludiques sera présentée ci-après



VILLÉ

RECAPITULATIF

Propositions d'aménagement

Proposition d'aménagement du parking côté centre bourg



Le parc à chiens aura deux entrées afin d'être accessible à la fois du parking et du chemin de balade passant derrière le parc. Le parking à vélo sera couvert. Le schéma ci-dessus comprend 1 places PMR pour un total de 36 places.

VILLÉ

RECAPITULATIF

Propositions d'aménagement

Proposition d'aménagement globale du parking côté maison de retraite



Les traits blanc représentent la bande non aménagée servant de trottoir de largeur 1,5m : une sécurité supplémentaire pour les usagés du parc, du chemin ludique et riverains.

VILLÉ

RECAPITULATIF

Propositions d'aménagement

Aménagement des différents parkings



En bleu : Zone commerciale, centre ville.

Etoile jaune : Mairie

Voitures blanches : Parking places de la liberté pour voiture et camping-car (aire de vidange à créer)

En rose clair : Parc du Giessen déjà existant

En rouge : Cheminement piéton

Bas de l'image : Parc communale de Villé et son parking côté centre bourg

IV) Divers

Point n° 6 : règlement d'utilisation de la salle d'animation

Monsieur le Maire présente le projet de règlement de la salle d'animation de Villé :

Règlement d'utilisation de la salle d'animation de Villé

1) Description des lieux

La location porte sur la salle d'animation du groupe scolaire et ses annexes, détaillées comme suit : la cour, le sas d'entrée, les toilettes, la grande salle, l'office et la vaisselle.

2) Demande de location

La demande est formalisée par un formulaire dûment complété par le demandeur, au plus tard un mois avant la date de location.

Le demandeur est convoqué pour un rendez-vous en mairie, afin de mieux connaître son projet et de lui expliquer les modalités de location.

Un contrat de location lui est remis à cette occasion, ainsi qu'un règlement d'utilisation de la salle.

Dans les quinze jours suivant le rendez-vous, le demandeur devra fournir :

- un chèque de caution 500 € + règlement de la location
- une attestation d'assurance à responsabilité civile
- un contrat de location complété et signé (en 2 exemplaires, signés par le Maire).
- un règlement d'utilisation de la salle complété et signé

3) Tarifs de location

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

- 1) Habitants de Villé : 200 € le week-end. Pas de location à la journée.
- 2) Extérieurs : 250 €.
- 3) Gratuité pour les associations communales, les projets « intercommunaux », les élus, les agents administratifs, techniques et les ATSEM, limité à une location par an.

Forfait ménage : 200 €.

4) Etat des lieux et remise des clés

Entrée : les clés sont remises au demandeur au moment de l'état des lieux et de l'inventaire entrant, au jour et à l'heure prévus par les parties.

Sortie : le locataire rendra les clés au moment de l'état des lieux et de l'inventaire de sortie, au jour et à l'heure prévus par les parties.

L'utilisateur sera responsable du trousseau de clés qui lui sera remis. En cas de perte, il lui sera facturé le coût du changement des serrures et des nouvelles clés.

5) Utilisation des locaux

Si des dégradations sont constatées, le coût de la remise en état sera facturé au locataire. En cas de refus du locataire de remettre en état les locaux, le chèque de caution sera encaissé et des poursuites éventuelles pourront être engagées.

6) Propreté des locaux

Intérieur des locaux

L'utilisateur s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition, et à les rendre en leur état initial.

La salle doit être en parfait état de propreté : nettoyage de l'office, de la salle, des sanitaires, des sols intérieurs et extérieurs ; dans le cas contraire le nettoyage sera facturé au locataire.

Le matériel doit être nettoyé (tables, chaises, réfrigérateur ...).

Les décorations doivent être retirées intégralement ainsi que les punaises, ruban adhésif, etc.

Les points d'eau, chauffage, portes, volets, fenêtres et lumières doivent être fermés.

Les déchets doivent être évacués en totalité par les soins du locataire.

Par ailleurs, un forfait de nettoyage de 200 € peut être payé dès la réservation : le nettoyage sera dès lors assuré par une société spécialisée.

Abords extérieurs des locaux

Les abords extérieurs de la salle devront être maintenus en bon état de propreté pendant toute la durée de la location et au moment du départ.

7) Modalités d'utilisation

La capacité maximale des locaux mis à disposition est de 100 personnes.

Le maire ou tout officier de police judiciaire peut, dès la constatation du non-respect de l'objet de la location, de tout trouble de l'ordre public ou atteinte à la législation en vigueur, interrompre la manifestation et faire appel à la force publique pour y mettre fin.

En tout état de cause, le prix de la location reste dû.

Le bailleur se réserve le droit, en cas de non-respect de la location, de trouble à l'ordre public ou atteinte à la législation en vigueur, de poursuivre l'utilisateur devant la juridiction compétente.

En particulier, il est interdit :

- de condamner les issues de secours
- d'utiliser des pétards, fusées, ...

8) Fermeture des locaux

A chaque départ des locaux, le locataire devra s'assurer de la fermeture complète de l'ensemble des fenêtres, de l'extinction complète des lumières, et de la fermeture à clé de la porte extérieure.

9) Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

10) Nuisances sonores

Les nuisances sonores sont prohibées à toute heure du jour et de la nuit.

Une tolérance pour l'écoute de musique amplifiée est possible occasionnellement.

A partir de 23h00 toutefois, aucune nuisance sonore ne sera tolérée.

11) Circulation et stationnement

La circulation devra être possible à tout moment dans la cour ainsi que sur la rampe d'accès.

Le locataire devra s'assurer de la possibilité d'accès des services de secours au plus près des bâtiments.

12) Sous-location

La sous-location de la salle à un tiers est formellement interdite.

13) Dispositions exceptionnelles liées à la crise sanitaire de la Covid-19

Le locataire est responsable du respect de l'ensemble des règles sanitaires en vigueur pendant la période de location de la salle, afin de limiter la propagation de l'épidémie (port du masque, distanciation physique...).

14) Cas de force majeure

La Commune de Villé se réserve le droit, en cas de force majeure, d'annuler cette location sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'utilisateur.

A l'issue de cette présentation, il s'avère que ce règlement recueille l'assentiment de l'assemblée.

Toutefois, un large échange de vue intervient, sur l'opportunité d'autoriser ou pas l'accès des animaux à la salle.

Après débat, il est décidé de laisser le texte en l'état

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide le règlement d'utilisation de la salle d'animation de Villé, conformément à la proposition du rapporteur.**

V) Communications du Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée du recrutement pour le mois de juillet d'une employée saisonnière au service administratif. Il s'agit pour cette personne d'une première expérience de travail.

Madame Alexandra MURER exprime sa déception de ne pas avoir été associée à ce recrutement, qui n'a pas été évoqué en commission réunie. Elle aurait souhaité pouvoir proposer cet emploi à d'autres personnes également.

Monsieur Jean-Pierre ALDOSA souhaite également être informé, estimant frustrant de ne pas être au courant.

Monsieur le Maire estime que la commune est légitime à soutenir des jeunes cherchant à s'intégrer sur le marché du travail.

Monsieur Daniel VERNIER demande à quel moment la vitesse de circulation dans la rue de Neuve-Eglise sera limitée à 30 km/h.

Monsieur le Maire indique que la date n'est pas fixée à ce jour, mais la commission voirie et sécurité routière étudie ce sujet.

Monsieur le Maire salue le succès de la marche gourmande du 12 juin 2022 et remercie l'ensemble des organisateurs.

Il informe également du retour du Marché du Terroir à compter du 7 juillet 2022.

Il remercie l'équipe de bénévoles qui a installé les décorations d'été au centre bourg, ainsi que les services techniques pour le fleurissement.

Par ailleurs, le Villé Infos deviendra semestriel et non plus trimestriel.

Le 13 juillet marquera le retour des festivités de la fête nationale, avec retraite aux flambeaux et feu d'artifice. A noter la participation d'une forte délégation de la ville jumelée d'Elzach, dont le maire et une fanfare musicale.

Le marché du terroir du jeudi 14 juillet aura lieu en présence des amis belges de Thimister.

Le lundi 11 juillet 2022 à 19h00 aura lieu une visite de l'ancien abattoir pour le conseil municipal.

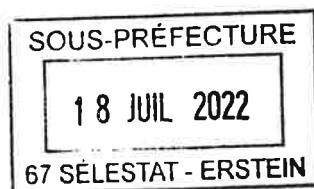
Madame Alexandra MURER ainsi que Monsieur Jean-Pierre ALDOSA souhaitent connaître le bilan d'activité des Brigades vertes à ce jour.

Monsieur le Maire indique être destinataire d'un rapport confidentiel mensuel, qui n'est pas diffusable. Une synthèse anonymisée sera communiquée en temps utile au conseil municipal.

Plus aucune question n'étant soulevée, et les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h00.

Pour copie conforme

Villé, le 4 juillet 2022



Le Maire
Lionel PFANN